

DECISION DEC 18-251

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Godomey du 15 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2018 sous le numéro 2525/404/REC-18, par laquelle mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE, domiciliée à Godomey, quartier Finafa-Godomey, maison KOUDADJE, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force



majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE expose que pour raison de maladie, elle n'a été inscrite sur la liste électorale ; qu'elle sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral national et son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que la demande de mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de son insertion au fichier électoral national et de son inscription sur la liste électorale ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 221 alinéas 1 et 5 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général*

...
Si dans les dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 218 du présent code » ;

Considérant qu'en l'espèce, mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE, ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus des structures techniques compétentes de procéder à son insertion sur le fichier électoral national et à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;



DECIDE :

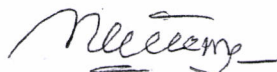
Article 1^{er} : La requête de mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

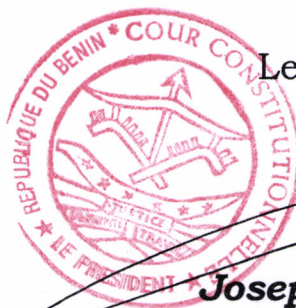
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-